



0.191-12.

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Notification
aux Gouvernements des Etats parties à la
Convention relative à la constitution d'"Eurofima"
Société européenne pour le financement
de matériel ferroviaire
conclue à Berne, le 20 octobre 1955

Modification des statuts

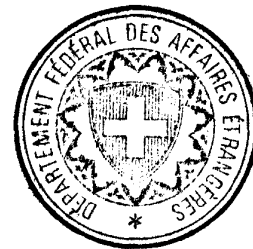
Le 27 mars 1992, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'Eurofima, Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire, à Bâle, a décidé d'admettre les Chemins de fer de l'Etat hongrois (MAV) en tant qu'actionnaire de la Société moyennant la cession à ce réseau par la Société nationale des chemins de fer belges de 210 actions d'une valeur nominale de 10'000 francs suisses chacune, libérées à concurrence de 620'000 francs suisses. Elle a ensuite approuvé la nouvelle répartition du capital qui en résulte en adoptant un nouveau texte de l'article 5 des statuts de la société conforme à cette nouvelle répartition.

Conformément à l'article 2, lettre c), de la convention, les modifications des statuts relatives à la répartition du capital social sont subordonnées à l'accord du gouvernement de l'Etat du siège. Le Conseil fédéral suisse s'est prononcé affirmativement par décision du 13 mai 1992.

La présente notification est faite en application de l'article 2, lettre d), de la convention, selon lequel le gouvernement de l'Etat du siège communique sans délai aux autres gouvernements parties à la convention toutes les modifications aux statuts décidées par la société.

Le gouvernement suisse, seul concerné en la matière, ayant approuvé cette modification, le nouveau texte de l'article 5 des statuts de la société (répartition du capital) sera applicable dans un délai de trois mois à compter de la présente notification, soit le 25 août 1992.

Berne, le 25 mai 1992



Annexe: - procès-verbal du 27 mars 1992 (photocopie)